

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 159-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.397

Déposée le: 13.06.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Mühlheim (Bern, pvl)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1397/2017 du 13 décembre 2017
Direction: Direction des finances
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Point 1 : Adoption et classement
Point 2 : Adoption et classement
Point 3 : Adoption sous forme de postulat



Subventions cantonales dans une proportion suffisante pour des prestations personnelles et des prestations de tiers

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes pour que la disposition prévue à l'article 7, alinéa 2, lettre *b* de la loi sur les subventions cantonales soit appliquée :

1. Le Conseil-exécutif n'accède en principe plus qu'aux demandes de subventions cantonales des requérants et requérantes qui fournissent des prestations personnelles et des fonds de tiers adéquats.
2. Le Conseil-exécutif veille en particulier à ce que les organisations actives dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention des dépendances fournissent également des fonds propres et des fonds de tiers adéquats.
3. Après une période transitoire appropriée, le Conseil-exécutif vise à moyen terme une part de fonds de tiers d'au moins 10 pour cent pour les organisations qui perçoivent des subventions

cantoniales dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention des dépendances.

Développement :

Selon l'article 7, alinéa 2, lettre *b* de la loi sur les subventions cantonales, les aides financières ne peuvent être accordées que si en outre « le requérant ou la requérante fournit une prestation personnelle supportable conformément à la législation et prouve qu'il ou elle tire pleinement parti de ses propres sources de financement ».

Apparemment, cette base légale n'est que rarement appliquée dans certains domaines, notamment en ce qui concerne les organisations actives dans la promotion de la santé et la prévention de dépendances. Dans sa réponse à l'interpellation 233-2016 « Comment la fondation Santé bernoise est-elle financée ? », le Conseil-exécutif indique que la fondation Santé bernoise est financée à 98 pour cent par des subventions de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP). Cette dernière lui verse chaque année environ sept millions de francs pour le conseil et la thérapie en mode ambulatoire et environ quatre millions de francs pour la promotion de la santé et la prévention. Ces subventions cantonales sont portées à la compensation des charges de l'aide sociale et, partant, prises en charge à parts égales par le canton et par l'ensemble des communes.

Deux pour cent seulement du budget d'environ 11 millions de francs proviennent d'autres revenus de Santé bernoise, dont une part de prestations financées dans le cadre de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal : TARMED). Les prestations à des tiers ont généré des revenus de 200 000 francs par an seulement. La fondation a également reçu des dons à hauteur d'environ 15 000 francs par an. La part élevée de subventions cantonales et la faible part de fonds de tiers est entre autres liée au fait que Santé bernoise fournit la plupart de ses prestations à titre gratuit.

D'autres organisations également actives dans la promotion de la santé et la prévention des dépendances, comme la Croix-Bleue, sont tenues de fournir des fonds de tiers en vertu d'une convention de prestations passé avec la SAP. Ce traitement inégal d'organisations actives dans le même domaine est gênant. En effet, les organisations qui doivent fournir une part considérable de fonds propres en vertu de leur contrat de prestations et ne peuvent donc pas fournir leurs prestations à titre gratuit sont désavantagées. Par ailleurs, c'est contraire à la loi sur les subventions cantonales.

L'acquisition de fonds de tiers n'est pas possible dans la même mesure ou judicieuse dans tous les domaines, par exemple le conseil. Mais lorsque cela est possible et judicieux, des prestations propres adéquates devraient être fournies.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Le point 1 de la présente intervention exige que le Conseil-exécutif n'accède en principe plus qu'aux demandes de subventions cantonales des requérants et requérantes qui fournissent des prestations personnelles et des fonds de tiers adéquats. Dans leur développement, les auteurs de la motion rappellent qu'en vertu de l'article 7, alinéa 2, lettre *b* de la loi sur les subventions

cantonaux¹, les aides financières ne peuvent être accordées que si en outre « le requérant ou la requérante fournit une prestation personnelle supportable conformément à la législation et prouve qu'il ou elle tire pleinement parti de ses propres sources de financement ».

Pour comprendre la réglementation de la loi sur les subventions cantonales, il importe de tenir compte de la distinction entre les aides financières et les indemnités. Les aides financières sont des avantages pécuniaires que le canton accorde à des tiers étrangers à l'administration cantonale aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement assignée (art. 3, al. 2 LCSu). Quant aux indemnités, ce sont des prestations accordées à des tiers étrangers à l'administration cantonale pour atténuer ou compenser des charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites ou déléguées par le droit public (art. 3, al. 3 LCSu).

Cela signifie que la LCSu exige des allocataires qu'ils fournissent une prestation personnelle supportable et qu'ils prouvent qu'ils tirent pleinement parti de leurs propres sources de financement uniquement pour la réalisation de tâches d'intérêt public qu'ils se sont *librement* assignée. Concernant les indemnités – c'est-à-dire quand il s'agit d'atténuer ou de compenser des charges financières résultant de l'exécution de tâches prescrites ou déléguées par le droit public – la loi ne prévoit pas en revanche que les bénéficiaires fournissent une prestation personnelle ou qu'ils prouvent qu'ils tirent pleinement parti de leurs propres sources de financement. Cela se justifie, puisque dans le cas où ils prennent en charge des tâches obligatoires réglementées par le droit public, les bénéficiaires de subventions n'ont parfois pas la possibilité de produire des prestations personnelles ou de dégager des moyens de financement propres.

En ce qui concerne les aides financières, il faut observer que le canton exige déjà des allocataires, dans la mesure du possible, qu'ils fournissent des prestations personnelles et des fonds de tiers adéquats. Cela est, dans de rares cas, rendu impossible par des prescriptions du droit fédéral (p. ex. pour les prestations hospitalières et les consultations en matière de grossesse) ou des dispositions du droit cantonal (p. ex. pour les écoles hospitalières et la formation postgrade en médecine et en pharmacie). Le Conseil-exécutif considère par conséquent que l'exigence des motionnaires, à savoir qu'il n'accède plus qu'aux demandes de subventions cantonales des requérants et requérantes qui fournissent des prestations personnelles et des fonds de tiers adéquats conformément aux dispositions de la LCSu – exigence qui ne soulève d'ailleurs aucune contestation – est d'ores et déjà satisfaite.

Point 2

En vertu de l'article 69, alinéa 1 de la loi sur l'aide sociale², la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) assure les prestations requises pour la promotion de la santé, la prévention de la toxicomanie et l'aide aux toxicomanes. Les contrats de prestations conclus par l'Office des affaires sociales (OAS) de la SAP sont soumis au principe de subsidiarité conformément à l'article 9 LASoc. Dans tous les contrats de prestations de l'OAS, les partenaires contractuels sont tenus d'épuiser leurs propres sources de revenus, conformément au contrat-cadre correspondant : « Le financement des prestations définies dans le présent contrat se fonde sur le principe de subsidiarité. Ainsi, le mandataire est tenu d'épuiser toutes ses sources de revenus et

¹ Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)

² Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1)

les contributions de tiers. En cas de non-respect de cette obligation, le mandant se réserve le droit de réduire en conséquence son versement. »

Les recettes qui résultent ou pourraient résulter des prestations achetées font partie intégrante de la budgétisation, des négociations sur le contrat de prestations et, pour finir, du décompte annuel.

Point 3

Dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention des dépendances, la SAP verse pour l'essentiel des subventions à trois organisations. La part minimale de financement propre de 10 pour cent exigée dans la présente motion est atteinte en ce qui concerne l'association bernoise de la Croix-Bleue et Aide Sida Berne, mais ce n'est pas le cas pour Santé bernoise (BEGES). Cette fondation, qui intervient en particulier dans les écoles, travaille dans le domaine de la documentation, de la mise en réseau et de la communication avec les médias – dans lequel il est relativement difficile de générer des fonds de tiers.

Le Conseil-exécutif est d'avis que toutes les institutions doivent s'efforcer de fournir un financement propre d'au moins 10 pour cent. Il va étudier de quelle manière c'est possible et propose par conséquent d'adopter le point 3 de la présente motion sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil